

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 191 vom 9. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___191)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 191 du 9 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 191 del 9 giugno 2010

### **Regeste**

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 66 al. 1 OJ, 66 OJ, 15 al. 1 TFJC

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110; ATF 135 III 334 c. 2 p. 335 et les arrêts cités). L'autorité cantonale est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral ( ATF 104 IV 276 c. 3b p. 277; ATF 103 IV 73 c. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ( ATF 104 IV 276 c. 3d p. 277/278). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fixés sur une base juridique nouvelle ( ATF 131 III 91 c. 5.2 p. 94). Enfin, les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même. Celui-ci ne peut dès lors se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision ( ATF 111 II 94 c. 2 p. 95). Les parties ne peuvent quant à elles plus faire valoir, dans un nouveau recours de droit fédéral contre la nouvelle décision cantonale, des moyens que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ( ATF 133 III 201 c. 4.2 p. 208) ou qu'il n'avait pas eu à examiner, les parties ayant omis de les invoquer dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire (arrêt 2C\_184/2007 du 4 septembre 2007, c. 3.1; ATF 111 II 94 c. 2 p. 95/96); elles ne peuvent pas non plus prendre des conclusions dépassant celles prises dans leur précédent recours devant le Tribunal fédéral (arrêt 5A\_580/2010 du 9 novembre 2010 c. 4.3 et les références citées). b) Au chiffre 3 de son arrêt, le Tribunal fédéral a annulé les chiffres IV (sur les frais) et V (sur les dépens) du jugement de la Cour civile et lui a renvoyé la cause pour qu'elle rende le cas échéant une nouvelle décision sur les frais et dépens. II. L'art. 15 TFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5) prévoit notamment que, pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument. Par conséquent, le chiffre IV sur les frais doit demeurer inchangé. Ceux-ci sont donc arrêtés à 114'182 fr. 50 pour les demandeurs Marc et Susanna Lucas, solidairement entre eux, et à 46'047 fr. 50 pour la défenderesse. III. a) En procédure civile vaudoise, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC), et lorsqu'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut être condamnée à une partie des dépens, même en cas de gain du procès (art. 92 al. 3 CPC). Le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., n. 3 ad art. 92 CPC). b) Le Tribunal fédéral a réformé

le jugement de la Cour civile uniquement sur l'étendue du gage immobilier garantissant la créance causale, plus précisément sur les intérêts de la créance cédulaire. Il a relevé qu'en vertu de l'art. 818 al. 1 ch. 3 CC, la garantie offerte par le gage immobilier était limitée aux intérêts de trois années échus au moment de la réquisition de vente et à ceux qui ont couru depuis la dernière échéance, des intérêts moratoires sur les intérêts ne pouvant être alloués que s'ils ont été réclamés par une poursuite, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Par conséquent, le montant de la créance abstraite a en définitive été réduit à 4'160'000 francs (3'200'000 fr. + 3 x 320'000 fr.). En première instance, les demandeurs avaient conclu au maintien de leurs oppositions, levées provisoirement à hauteur de 3'200'000 fr. plus intérêt à 10 % dès le 1<sup>er</sup> mai 2000. Quant à la défenderesse, elle avait sollicité la mainlevée définitive de ces oppositions, sans limiter dans le temps la capitalisation des intérêts. Les demandeurs considèrent que les dépens devraient être réduits d'un quart, à l'image de ce qui a été décidé dans la procédure devant le Tribunal fédéral. Mais ce qui était litigieux devant le Tribunal fédéral ne peut pas servir de base à l'allocation de dépens en première instance. Au contraire, il convient de retenir que les demandeurs ont perdu sur le principe pour l'ensemble de leurs prétentions. L'action en libération de dette a été rejetée, de même que la prétention en compensation d'un montant de 5'000'000 fr. et la prétention active à hauteur de 2'500'000 fr., alors que les conclusions reconventionnelles de la défenderesse ont été admises. Les demandeurs n'ont obtenu gain de cause que sur le fait que, dans ses conclusions, la défenderesse n'a pas arrêté, dans le temps, la capitalisation des intérêts à 10 %, mais s'est contentée de reprendre la formulation de la mainlevée provisoire. Il ne s'agit toutefois que d'un point très secondaire, qui n'a engendré aucune mesure d'instruction particulière. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs lui-même qualifié la question d'accessoire; au demeurant, il n'a pas même considéré que les actions en libération de dette devaient très partiellement être accueillies sur ce point. Quant aux chiffres articulés par les demandeurs s'agissant de la différence « considérable » que la réforme implique de fait, ils doivent être relativisés dans la mesure où le montant de l'intérêt conventionnel de 10 % cumulé sur plus de trois ans n'aurait de toute manière pas pu dépasser le montant de la créance causale. De plus, comme énoncé sous chiffre III. a) ci-dessus, le juge ne doit pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués, mais au contraire, en fonction de l'adjudication de ses conclusions sur le principe. Or, par rapport aux questions de principe qui ont justifié l'instruction et en particulier l'expertise, relatives aux créances découlant des prêts faits par la banque, des créances incorporées dans les cédules, de la prétendue responsabilité de la banque dans la faillite de la société et des prétendus dommages qui en seraient résultés pour le demandeur, sur lesquelles les demandeurs ont perdu, et aux montants en capital des deux créances, sur lesquels ils ont aussi perdu, la question litigieuse, de l'étendue du gage s'agissant des intérêts, doit être qualifiée de très annexe. Partant, aucune réduction des dépens ne doit être accordée aux demandeurs. Ainsi, la défenderesse H. \_\_\_\_\_ a droit aux dépens qui lui avaient été alloués au chiffre V du jugement soit à un montant de 98'547 fr. 50, à la charge des demandeurs A.Q. \_\_\_\_\_ et B.Q. \_\_\_\_\_.